

SEANCE DU 04 JUILLET 2023

PRESENTS : MM. Monsieur Pascal COLLIN, Bourgmestre;
Madame Marie-Laure MAES, Monsieur Eugène LISMONT, Monsieur Axel SCHEPERS, Échevins;
Monsieur David GOYENS, ~~Monsieur Christophe BREES~~, Madame Isabelle QUINTIN, ~~Monsieur Hervé MAHO~~, Madame Cécile JADOUL, Monsieur Yves TORDOIR, ~~Madame Murielle CESAR~~, Monsieur André BUVE, Conseillers;
~~Madame Carine PETRE~~, Présidente du CPAS;
Monsieur Stéphan JADOUL, Directeur général;

La séance est ouverte à 17 heures 40.

PROCES-VERBAL - Approbation du procès-verbal de la séance du 23 mai 2023.

Aucune observation n'ayant été faite au sujet du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est adopté.

ECLAIRAGE PUBLIC – Prolongation de l’extinction de minuit à 5h du 1er juillet au 30 septembre 2023.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;
Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2022 portant sur la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et de gaz sur le territoire de la Commune de Hélécinne pour une durée de vingt ans, soit jusqu'au 26 février 2043 ;
Vu le courrier du 3 septembre 2022 provenant du Ministre du logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Christophe COLLIGNON, encourageant la réduction de la consommation d'énergie et la responsabilité en la matière de la fonction publique locale ;
Vu la délibération adoptée par le Conseil communal en date du 26 octobre 2022 portant approbation de la proposition d'ORES de couper l'entièreté de l'éclairage public sur le territoire communal de minuit à 5h du matin du 1er décembre 2022 au 31 mars 2023 ;
Vu la délibération adoptée par le Conseil communal en date du 29 mars 2023 portant prolongation de l'extinction de l'éclairage public sur le territoire communal de minuit à 5h du matin du 1er avril 2022 au 30 juin 2023 ;
Considérant que cette mesure n'a pas eu d'impact sur le plan de la sécurité routière, ni de la sécurité des biens et des personnes ;
Considérant qu'ORES Brabant wallon demande aux communes de se positionner au-delà du 1er juillet, à défaut de quoi leurs services procéderont progressivement au retour au régime dit conventionnel (ou dit « astro », correspondant à un allumage en fin de journée et une extinction à l'aube) ;
Considérant qu'une réunion d'information des Bourgmestres des 27 communes du Brabant wallon s'est tenue le 8 juin 2023, à l'initiative d'ORES ;
Considérant que les Bourgmestres des communes de l'Est du Brabant wallon se sont réunis le 12 juin 2023 aux fins d'accorder leurs positions sur la question et ont pris la décision de principe de prolonger l'interruption de fourniture de l'éclairage public de 0 à 5h du matin, du 1er juillet au 30 septembre 2023 ;
Considérant que cette mesure contribue à la diminution de la consommation énergétique, mais aussi à contribuer à l'allègement de la facture d'électricité des pouvoirs publics ;
Considérant, par ailleurs, qu'au niveau environnemental, l'éclairage nocturne est connu pour perturber la biodiversité, mais aussi le sommeil chez l'homme ;
Considérant que la durée de la coupure de l'éclairage public tient compte des heures habituelles d'activité de la population ; que les coupures sont programmées durant les heures (minuit à 5h du matin, heures de nuit normalement consacrées au sommeil) où les voiries communales sont peu fréquentées ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : De prolonger l'interruption de fourniture de l'éclairage public (de minuit à 5 heures du matin) sur le territoire de la commune de Hélécinne, du 1er juillet au 30 septembre 2023.

Article 2 : De transmettre une copie de la présente délibération à ORES Brabant wallon.

REPAS SCOLAIRES – Fixation des prix unitaires pour les repas en maternelle et en primaire, pour l'année scolaire 2023-2024.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant que l'école communale de Hélécinne offre la possibilité aux élèves fréquentant l'une des deux implantations de prendre un repas chaud le midi ;
Vu le marché public de service décidé par le Conseil communal en séance du 27 mai 2019 ayant pour objet la confection et la livraison des repas pour les implantations scolaires de Neerheylissem et Opheylissem ;
Considérant que le prestataire dans le cadre de ce marché public de service a été désigné lors de la séance du Collège communal du 19 juillet 2019 ;
Considérant la nécessité de fixer les prix unitaires pour un repas en maternelle et un repas en primaire pour l'année 2023-2024 ;
Considérant le courrier du 15 mai 2023 ci-annexé par lequel TCO Service nous informe être contraint de répercuter l'inflation du prix des denrées alimentaires sur le tarif des repas servis ;
Considérant la nécessité de fixer ce prix en fonction des coûts unitaires de confection des repas mais aussi en tenant compte du coût des prestations du personnel communal s'agissant du service à table et des prestations de vaisselle ;
Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur général et annexé à la présente délibération ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article unique : De fixer les prix unitaires pour un repas en maternelle et un repas en primaire pour l'année scolaire 2023-2024, comme suit :

- Repas en maternelle – catégorie A à 4,00 EUR,
- Repas en primaire – catégorie B à 4,50 EUR.

ENSEIGNEMENT COMMUNAL – Projet d'établissement, Règlement d'Ordre Intérieur – Modification.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 24 juillet 1997 fixant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (Décret « Missions ») ;
Vu la délibération adoptée par le Conseil communal en date du 23 mai 2023 portant réorganisation de l'enseignement fondamental communal sur Hélécinne en regroupant les classes primaires sur le site de l'implantation de Neerheylissem (fase 1286) et les maternelles sur le site de l'implantation d'Opheylissem (fase 1287) ;
Considérant que cette réorganisation implique notamment un changement d'horaires dans les prestations du personnel enseignant et une nouvelle organisation tant au niveau de l'enseignement primaire que maternel ;
Considérant que le projet d'établissement et le règlement d'ordre intérieur de l'école communale ainsi que leurs modifications ultérieures éventuelles doivent être approuvés par le Pouvoir organisateur ;
Vu le projet d'établissement tel que modifié ci-annexé ayant reçu un avis favorable de la Commission paritaire locale (COPALOC) en date du et du Conseil de participation en date du 21 juin 2023 ;
Vu le projet de Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) 2023-2024 propre à l'enseignement maternel ci-annexé ayant reçu un avis favorable de la Commission paritaire locale (COPALOC) en date du 21 juin 2023 et du Conseil de participation en date du 21 juin 2023 ;
Vu le projet de Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) 2023-2024 propre à l'enseignement primaire ci-annexé ayant reçu un avis favorable de la Commission paritaire locale (COPALOC) en date du 21 juin 2023 et du Conseil de participation en date du 21 juin 2023 ;
Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur général ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Le projet d'établissement modifié, le projet de Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) 2023-2024 propre à l'enseignement maternel et et le projet de Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) 2023-2024 propre à l'enseignement primaire sont approuvés tels qu'annexés.

Article 2 : Madame la Directrice de l'école communale est chargée de la diffusion desdits règlements, conformément à la législation en vigueur.

RGPD - Installation et utilisation de caméras visibles par les services opérationnels de la Sécurité civile – Approbation de l'utilisation de bodycams sur le territoire communal.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,
Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L 1122-30 ;
Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ;
Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;
Vu le courrier de la Zone de Secours du Brabant wallon du 20 avril 2023 par lequel elle sollicite l'autorisation pour ses services de secours et pour les services de secours des zones limitrophes qui viendraient en renfort sur le territoire communal, de faire usage de caméras portatives ;
Considérant que la demande d'autorisation doit préciser le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation ;
Considérant que la Zone de Secours du Brabant wallon souhaite équiper les membres de son personnel de caméras portatives mobiles, également appelées « bodycams », de type/marque ZEPCAM T3 LIVEZ, qui seront portées de manière visible en vue de diffuser en direct les images et les sons d'interventions de secours ;
Considérant que l'usage de ces caméras sera – dans un premier temps – principalement réservé aux officiers et/ou aux officiers de garde ; que, dans le cadre de l'exécution des missions, les caméras seront utilisées afin d'obtenir un aperçu en direct de la zone d'intervention et évaluer la situation ainsi que suivre l'évolution de l'intervention pour en assurer sa gestion ;
Considérant qu'une directive interne à destination exclusive du personnel opérationnel édictera les modalités d'usage de ces caméras ; qu'à défaut de réglementation plus spécifique à l'heure actuelle, l'ensemble de ces modalités seront tirées du strict respect de la loi caméras du 21 mars 2007, du règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
Considérant que l'autorisation délivrée par le Conseil communal fera l'objet d'une information de la population par le biais des canaux de communication de la zone de Secours ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : La Zone de Secours du Brabant wallon, ainsi que les Zones de Secours limitrophes qui seraient appelées en renfort sur le territoire de la Commune, sont autorisées à faire usage de caméras portatives mobiles, plus communément appelées « bodycams », sur le territoire de Hélécinne, dans le cadre des missions spécifiques de secours, moyennant le respect des dispositions légales en vigueur.

Article 2 : L'autorisation d'utilisation ci-dessus sera portée à la connaissance du Procureur du Roi à l'initiative du Commandant de Zone de la Zone de Secours du Brabant wallon.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - Projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) adopté par le Gouvernement wallon - Avis défavorable.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;
Vu le Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 et toujours d'application ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023 adoptant un nouveau projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) destiné à remplacer le SDER précité ;
Vu le courrier daté du 3 mai 2023, par lequel le Service Public de Wallonie - Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, transmet l'ensemble des documents en version papier du projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) et le Rapport des Incidences Environnementales y afférent, annonce la mise à enquête publique, et sollicite le Collège communal pour procéder aux mesures d'affichage conformément aux dispositions et modalités du Titre 1er du Livre VIII du CoDT relatif à la participation du public ;
Considérant que l'enquête publique dont question, d'une durée de 45 jours, a été programmée du mardi 30 mai 2023 au vendredi 14 juillet 2023 sur l'ensemble du territoire wallon ;
Vu le courrier daté du 30 mai 2023, par lequel le Service Public de Wallonie - Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, sollicite officiellement l'avis du Conseil communal sur ce projet, avis qui doit être rendu pour le 28 juillet 2023, sous peine d'être réputé favorable par défaut ;
Considérant que dans ce calendrier imposé, et vu le calendrier propre du Conseil communal, ce dernier doit se prononcer dans un délai très court et avant la fin de l'enquête publique ;

Considérant que le SDT est destiné à devenir un document d'orientation essentiel qui tracera les grandes lignes du développement territorial wallon et guidera les différents acteurs de celui-ci jusqu'à l'horizon 2050 ; que son adoption impactera donc directement et durablement le développement territorial régional et local ;

Considérant que le projet de SDT contient de nombreux et nouveaux concepts dont il n'est pas toujours aisé de comprendre ou d'appréhender la portée, les implications ainsi que les nuances ;

Considérant qu'il est pourtant indispensable pour les communes de maîtriser ces notions pour en comprendre les effets directs et indirects sur le développement territorial ; que "l'optimisation spatiale", et son outil d'activation "les centralités" sont des nouveaux concepts qui doivent faire l'objet d'une attention accrue étant donné qu'ils vont orienter l'approche du développement territorial pour les décennies à venir ;

Considérant de manière générale que le projet de SDT mérite une attention soutenue au vu de ses multiples implications conséquentes, mais qu'avec les délais imposés, il s'avère impossible de rendre un avis circonstancié et éclairé sur ce projet ;

Considérant que l'Union des Villes et des Communes de Wallonie déplore elle-aussi que les délais et la période de consultation ne soient pas proportionnés aux enjeux de la réforme ni adaptés aux réalités administratives et politiques ; qu'elle appelle également le Gouvernement wallon à octroyer un délai supplémentaire afin de garantir l'effectivité de la consultation des autorités communales ;

Considérant en particulier qu'un des principes du projet de SDT, visant à développer prioritairement les nouveaux terrains à vocation économique sur des terres déjà artificialisées, risque de mettre à mal le projet de révision du plan de secteur initié dès 2015 à Hélécinne en vue de l'inscription d'une nouvelle zone d'activité économique mixte (ZAEM) en extension d'une ZAEM existante le long de l'E40 (parc d'activités économiques « Espace Hélécinne Innovation », ancienne aire autoroutière) ;

Considérant en outre que la centralité villageoise prédéfinie par le SDT offre très peu de possibilités d'urbanisation future, eu égard à la densité du bâti existant et au fait qu'elle se trouve pour partie reprise en zone d'aléa faible et moyen d'inondation ; que les densités telles que prévues engendrent des implications majeures dans l'urbanisation au sein de la commune, ne correspondant pas aux spécificités locales ; que l'optimisation spatiale à l'horizon 2050 ne répond pas aux besoins de la population hélécinnoise en matière de logements ;

Considérant que le projet de SDT limite considérablement les opportunités d'urbanisation de la Commune d'Hélécinne au regard de ses spécificités ;

Considérant que le délai imparti empêche toute réflexion relative à un éventuel projet d'adoption de schéma de développement communal traduisant concrètement les objectifs du SDT ;

Considérant, en outre, que l'élaboration du SDT est concomitante à la réforme du CoDT ; que la réforme du CoDT aura indubitablement un impact sur la mise en œuvre dudit schéma ; que précisément, la réforme du CoDT bouleversera le droit de l'aménagement du territoire, notamment au regard des « permis d'implantation commerciale » ; que le Conseil communal n'a pas pu prendre connaissance du projet de réforme, lequel pouvant encore faire l'objet d'amendements ; que cela ne participe pas à une consultation utile et efficace des conseils communaux ; que le Conseil communal ne peut se prononcer en parfaite connaissance de cause ;

Considérant que l'entrée en vigueur du SDT dès son adoption ne paraît pas pertinente ; que cette application immédiate engendrera des difficultés significatives au sein de l'administration ;

Considérant qu'en l'espèce, le conseil communal se trouve dans l'impossibilité d'éclairer, de manière complète, objective et compréhensible, le Gouvernement wallon ;

Considérant que l'effet utile de la consultation fait défaut ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur général ci-annexé ;

D E C I D E, à l'unanimité :

De rendre un **avis défavorable** sur le projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) vu l'impossibilité matérielle de rendre un avis éclairé dans le délai imparti, vu l'hypothèque qu'il fait peser sur le projet d'extension du parc d'activités économiques « Espace Hélécinne Innovation » et vu le choix de la centralité villageoise prédéfinie.

ACCUEIL TEMPS LIBRE (A.T.L.) - Modification du Règlement d'ordre intérieur du service d'accueil extrascolaire communal – Adoption.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 30 octobre 2019 fixant le montant de la contribution exigée des bénéficiaires du service d'accueil extrascolaire organisé par la commune ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 16 mars 2022 approuvant la dernière version du règlement d'ordre intérieur du service d'accueil extrascolaire communal ;

Considérant la réorganisation de l'école communale de Hélécinne qui a été acceptée par la séance du Conseil communal du 23 mai 2023 et les changements qui impactent l'organisation du service communal d'accueil extrascolaire "Les Mêmes en couleurs" (horaires et implantation des locaux) ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur général, annexé à la présente délibération ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article unique : D'adopter la modification du Règlement d'ordre intérieur du service d'accueil extrascolaire communal telle que proposée en annexe.

DIVERS ET QUESTIONS.

Néant

La séance est levée à 18 heures 05

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

STÉPHAN JADOUL.

PASCAL COLLIN.